



## ARRÊTÉ

portant mesures de dérogations provisoires aux débits réservés des cours d'eau

**Le préfet du Morbihan**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment Livre II – Titre 1<sup>er</sup> : Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L.211-1 et suivants, les articles L.214-18 et R.211-66 ;
  - VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 et les articles R.2212 à R.2215 ;
  - VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
  - VU** le code pénal et notamment les articles L.131-13 et R.610-1 ;
  - VU** le code de la santé publique et notamment son livre III ;
  - VU** le code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;
  - VU** le code rural et de la pêche maritime ;
  - VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin de Loire-Bretagne, préfet de la région Centre, du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesure sur le bassin Loire-Bretagne ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du SAGE Vilaine ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du SAGE Blavet ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 portant approbation du SAGE Ellé – Isole – Laïta ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 10 août 2015 portant approbation du SAGE Scorff ;
  - VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
  - VU** la demande, en date du 02 novembre 2017, déposée par Monsieur le Président du syndicat Eau du Morbihan de réduction temporaire du débit réservé ;
- CONSIDÉRANT** les débits des cours d'eau du département du Morbihan ;
- CONSIDÉRANT** les conditions hydrologiques, piézométriques, et météorologiques actuelles dans le département du Morbihan ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer les débits réservés des cours d'eau, afin d'éviter des risques de pénurie en eau potable et de dégradation de la qualité de l'eau distribuée dans le département du Morbihan, si les conditions actuelles de débits des cours d'eau et de pluviométrie perdurent ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

**ARRETE****ARTICLE 1<sup>er</sup>: Objet de l'autorisation**

Par application du II de l'article L.214-18, et afin de préserver les besoins en alimentation en eau potable, Monsieur le président du syndicat d'eau du Morbihan est autorisé à déroger au débit réservé dans les conditions définies à l'article 2.

**ARTICLE 2 : Mesures de dérogations aux débits réservés.**

- **Le débit réservé de l'Oust (UP du Lac au Duc) :**
  - Pour maintenir un volume d'eau suffisant dans la retenue du Lac au Duc, les prélèvements se feront préférentiellement à la prise d'eau de la Herbinaye et le **débit réservé de l'Oust pourra** descendre au 1/40<sup>ème</sup> du module (250 l/s).
- **Le débit réservé de la retenue du Lac au Duc :**
  - réduit à 125l/sec dès l'arrêt de la sur-verse, si le débit entrant est inférieur à 125l/s, le débit restitué sera égal à 50l/s ;
  - Retour à 250 l/sec (1/10<sup>ème</sup> du module) si les conditions pluviométriques deviennent favorables.
- **Le débit réservé de la retenue de Tréauray (UP de Tréauray) :**
  - réduit à 65l/sec, 1/40<sup>ème</sup> du module. Cette disposition est révisable et conditionnée par un suivi de la qualité de l'eau à l'aval (MES, O2),
  - retour à 130l/sec, dès l'atteinte de la cote objectif fixée entre 19 mNGF et le trop plein,
  - retour à 260l/sec (dixième du module), si les conditions pluviométriques deviennent favorables.
- **Le débit réservé de la Claie (UP de Bellée) :**
  - réduit au 1/20<sup>ème</sup> du module
- **Le débit réservé de l'ELLE :**
  - le débit réservé de la **prise d'eau de Pont St Yves**, sur l'Ellé est réduit jusqu'au 1/20<sup>ème</sup> du module.
- Sur **Belle-Île** : Eau du Morbihan est autorisé à prélever dans les 6 vallons dès qu'un écoulement significatif et stable sera observé, y compris aux 3 prises d'eau de secours, sans respecter le débit réservé, si retour à une situation déficitaire dans les retenues d'eau potable.

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend les mesures nécessaires destinées à assurer un suivi du milieu aquatique à l'aval des prises d'eau afin de s'assurer de la sauvegarde des écosystèmes aquatiques.

Le service de police de l'eau de la DDTM sera tenu informé de toute difficulté pour assurer ces mesures de suivi et des mesures mises en œuvre pour y remédier.

**ARTICLE 3 : Sanctions et contrôles**

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôle portant sur le respect tant des règles de prélèvements que des règles de limitations. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

**ARTICLE 4 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

L'arrêté sera publié sur le site des services de l'État dans le Morbihan.

Il sera affiché en mairie des communes concernées et un certificat d'affichage sera adressé au service en charge de la police de l'eau (DDTM - 1 allée du Général Le Troadec – 56000 Vannes).

**ARTICLE 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif**.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

*Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :*

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 6 : Dispositif d'application du présent arrêté**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa signature. Elles demeurent en vigueur **jusqu'au 31 décembre 2017**, sauf dans le cas où l'état de la ressource en eau justifierait de nouvelles mesures.

**ARTICLE 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets des arrondissements de Lorient et Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Morbihan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 15 NOV. 2017

Le Préfet,



Raymond LE DEUN